

# La syndicalisation à Terre-Neuve-et-Labrador

Dans toutes les provinces, les travailleurs ont le droit de se syndiquer et de choisir le syndicat qui les représentera dans leurs tractations avec l'employeur. En Alberta, ces droits sont protégés par le *Labour Relations Act, R.S.N.L. 1990, c. L-1 (la Loi)*. Cette loi provinciale prévoit une procédure appelée accréditation. Les travailleurs qui obtiennent leur accréditation se joignent à un syndicat qui devient alors leur agent négociateur.

Une fois cette étape franchie, la loi exige de l'employeur qu'il reconnaisse le droit du syndicat de représenter les travailleurs et qu'il négocie avec lui une convention collective. La *Loi* protège le droit des travailleurs de choisir leur représentation syndicale. L'employeur qui tenterait de restreindre ce droit s'expose à des pénalités judiciaires de la part du Newfoundland and Labrador Labour Relations Board (NLLRB), en vertu de la *Loi*.

## Accréditation

Lorsqu'un groupe de travailleurs décide de se syndiquer, la première étape consiste à communiquer avec le syndicat et rencontrer un organisateur syndical. Puis, les travailleurs doivent signer des cartes d'adhésion au syndicat et lui accorder le droit de négocier avec l'employeur en leur nom. Il n'y a aucun frais pour la signature d'une carte d'adhésion à Terre-Neuve-et-Labrador.

Si 40 pour cent ou plus des travailleurs signe une carte d'adhésion, le NLLRB tiendra un vote pour vérifier si la majorité des travailleurs souhaitent se syndiquer. L'identité des travailleurs ayant signé des cartes demeure confidentielle; l'employeur ne verra jamais ces cartes.

Si le NLLRB tient un vote, celui-ci se fait par bulletin secret, habituellement au lieu de travail. Quiconque qui appartient à l'unité de négociation que le syndicat demande à représenter peut voter. Si la majorité des travailleurs qui votent se prononce en faveur de la syndicalisation, le syndicat reçoit son accréditation d'agent négociateur pour l'unité de négociation en question.

## Protection juridique

La *Loi* impose certaines règles à l'employeur et au syndicat. Ces règles protègent le droit des travailleurs à choisir librement leur syndicat. Les travailleurs ont le droit de se syndiquer ou non (*Loi*, section 5(1)). Ils ont le droit de le faire sans pression ou menace de la part de l'employeur (*Loi*, sections 23, 25, 26 et 28) ou du syndicat. Ils ont aussi le droit à la confidentialité de leur choix (*Act Regulation 745/96*, section 11(2)). L'employeur ne connaîtra jamais l'identité des travailleurs qui ont signé une carte ou voté en

faveur de la syndicalisation. Si l'employeur ignore ces droits, les travailleurs et le syndicat peuvent porter plainte au NLLRB.

### **Qui peut se syndiquer?**

La *Loi* définit ce qu'est un « employé » et détermine qui a le droit de se syndiquer. En général, tous les travailleurs peuvent se syndiquer, sauf les personnes détenant l'autorité d'embaucher, de congédier ou de discipliner des travailleurs, ou encore les personnes ayant accès à des renseignements confidentiels sur les relations de travail (*Loi*, section 2(1)(m)).

Le NLLRB détermine aussi quels travailleurs font partie d'une même unité de négociation. Il s'assure que le groupe de travailleurs souhaitant se syndiquer est d'une taille adéquate et que ses membres ont suffisamment en commun pour négocier efficacement. Par exemple, le NLLRB peut refuser d'accréditer les travailleurs d'une même classification ou encore un groupe qui compte des personnes qui supervisent d'autres employés de la même unité. Un organisateur syndical vous aidera à définir l'unité de négociation qui convient le mieux à votre milieu de travail. Habituellement, le SCFP demande la syndicalisation de tous les employés d'un lieu de travail pour former l'unité de négociation la plus forte possible.

Une fois votre lieu de travail syndiqué, le syndicat représentera tous les travailleurs admissibles, qui seront tous couverts par la convention collective négociée avec l'employeur. Tous les membres du syndicat paieront une cotisation syndicale et seront protégés par le syndicat.

### **Et ensuite?**

Une fois votre lieu de travail syndiqué, le SCFP vous aidera à mettre votre syndicat local sur pied, à négocier un contrat de travail et à éduquer vos membres. On vous confiera à un conseiller syndical du SCFP. Vous pourrez former votre propre section locale ou vous joindre à une section qui représente déjà des travailleurs qui vous ressemblent. Ce choix vous revient à titre de membres du SCFP; votre conseiller vous guidera.

Pendant la négociation de votre convention collective, votre conseiller syndical vous aidera à déterminer les conditions d'emploi les plus importantes pour vous et les protections à enchâsser dans la convention. Nos conseillers sont des négociateurs chevronnés. De plus, ils peuvent obtenir l'aide de spécialistes des services de la recherche, des communications et de la santé-sécurité du SCFP, sans oublier le service juridique. La négociation d'une première convention collective peut s'avérer ardue, mais la *Loi* exige qu'employeur et syndicat négocient de bonne foi (*Loi*, section 71).

Lorsque vous aurez obtenu votre première convention collective, le SCFP continuera de vous aider à mettre sur pied votre syndicat local et à éduquer vos membres. Notre service de l'éducation peut enseigner à votre exécutif les devoirs des dirigeants syndicaux locaux, le déroulement d'une réunion et tout ce qu'ils doivent savoir pour diriger votre syndicat. Vos membres auront l'occasion de rencontrer d'autres syndicats SCFP en assistant aux rencontres et congrès régionaux, provinciaux et nationaux. Au SCFP, ce sont les membres qui mènent le bal – ils établissent les priorités à négocier et élisent les dirigeants. Le SCFP les appuie en leur apportant le soutien et les ressources dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs.

Consultez la [Newfoundland and Labrador Labour Relations Act](#)

**Joignez les rangs du SCFP**

Contactez : [Atlanticorganizer@cupe.ca](mailto:Atlanticorganizer@cupe.ca)